

Centre universitaire
de santé McGill



McGill University
Health Centre

Centre de la reproduction
Reproductive Centre

Gestation pour autrui



Qu'est-ce que la gestation pour autrui?

La gestation pour autrui est un accord mutuel selon laquelle une femme (la mère porteuse) accepte de porter volontairement l'enfant d'un couple ou d'une personne (le ou les parents d'intention). La mère porteuse n'est pas biologiquement liée à l'enfant qu'elle porte. L'ovule (ou les ovules) et le sperme proviennent du couple demandeur ou d'un donneur d'ovule ou de sperme.

La gestation pour autrui peut sembler très complexe, mais notre équipe d'experts, composée de spécialistes de la fertilité, d'un psychologue spécialisé en santé de la reproduction et d'infirmières cliniciennes, est là pour guider les patients tout au long des étapes du processus. Les patients qui désirent recourir à la gestation pour autrui doivent demander un avis juridique avant le traitement, afin que toutes les parties prennent les meilleures décisions et respectent les lois entourant la maternité de substitution au Québec.

Qui devrait envisager la gestation pour autrui?

- Les femmes pour qui une grossesse est médicalement déconseillée (à cause, par exemple, d'une maladie cardiaque grave ou d'une fibrose kystique)
- Les femmes nées sans utérus ou qui ont subi une hystérectomie
- Les femmes qui font des fausses-couches à répétition impossibles à traiter
- Les femmes qui ont des tissus cicatriciels intra-utérins impossibles à traiter
- Les femmes qui ont subi une radiothérapie pelvienne ou abdominale dans le cadre du traitement d'un cancer
- Les couples de même sexe —hommes qui désirent avoir un enfant biologique

La gestation pour autrui aide les parents d'intention à se sentir investis dans la grossesse et l'accouchement de leur enfant.

Le fonctionnement de la gestation pour autrui

Il existe plusieurs formes de gestation pour autrui :

Utiliser [l'ovule de la mère d'intention] + [le sperme du père d'intention]

Cette possibilité s'applique lorsque la mère d'intention a ses propres ovules, mais ne peut pas devenir enceinte ni porter d'enfant. Elle permet aux deux parents d'avoir un lien génétique avec l'enfant.

Utiliser [l'ovule d'une donneuse] + [le sperme du père d'intention]

Cette possibilité s'applique lorsque la mère d'intention n'a pas d'ovules viables à faire fertiliser par le sperme de son conjoint. Elle peut également être utilisée par les couples de même sexe. Elle permet à au moins un parent (de sexe masculin) d'avoir un lien génétique avec l'enfant.

Utiliser [le sperme d'un donneur] + [l'ovule de la mère d'intention]

Cette possibilité s'applique lorsque le père d'intention n'a pas de sperme viable pour créer un embryon et que la mère d'intention a ses propres ovules, mais ne peut pas devenir enceinte ou porter d'enfant. Elle permet à l'un des parents (la mère d'intention) d'avoir un lien génétique avec l'enfant.

Cette possibilité s'applique également lorsque la mère d'intention célibataire a des ovules viables, mais ne peut pas devenir enceinte ou porter d'enfant. Ses ovules sont combinés au sperme d'un donneur pour créer des embryons. Cette possibilité lui permet d'avoir un lien génétique avec l'enfant.

Utiliser [l'ovule d'une donneuse] + [le sperme d'un donneur]

Cette possibilité s'applique lorsque les deux parents d'intention ont des troubles médicaux définis qui les empêchent de créer un embryon. Comme c'est le cas lors d'une adoption, les parents d'intention n'ont pas de lien génétique avec l'enfant.

La gestation pour autrui traditionnelle

Lors d'une gestation pour autrui traditionnelle, la mère porteuse accepte d'être inséminée par le sperme du père d'intention. Elle utilise ses propres ovules et a donc un lien génétique avec l'enfant. Après l'accouchement, elle accepte de révoquer ses droits parentaux, et la mère d'intention procède alors à une adoption. La maternité de substitution traditionnelle n'est pas habituellement recommandée en raison de la complexité des risques juridiques et psychologiques qui y sont associés.

La recherche d'une mère porteuse

La mère porteuse peut être une relation ou une connaissance (une membre de la famille ou une amie qui accepte de mener la grossesse à terme) ou une personne présentée par une tierce partie.

Comme il est illégal au Canada de payer une mère porteuse ou même de publiciser son intention de le faire, le processus de recherche d'une mère porteuse peut être long et difficile. Des agences et des consultants contribuent à relier les mères porteuses aux couples ou parents d'intention, mais il leur est légalement interdit de demander un paiement pour leurs services. C'est pourquoi dans presque tous les cas, le ou les parents demandeurs connaissent déjà la mère porteuse avec qui ils s'associeront. Les parents

d'intention doivent se familiariser avec les lois provinciales et fédérales relatives à la rémunération des mères porteuses. Bien qu'il soit illégal de payer une mère porteuse au Canada, les parents d'intention devraient lui rembourser les dépenses liées à cette grossesse.

Le choix d'une mère porteuse

- La mère porteuse doit être âgée de 21 à 40 ans, inclusivement.
- Il est fortement recommandé que la mère porteuse ait déjà terminé sa famille ou ait au moins un enfant en bonne santé à elle.
- Il ne doit pas y avoir d'obligation externe ni de déséquilibre de pouvoir entre le ou les parents d'intention et la mère porteuse. Par exemple, la mère porteuse ne doit pas être l'employée des parents d'intention.
- Les parents d'intention doivent envisager tous les enjeux médicaux, juridiques, sociaux et éthiques liés à une mère porteuse potentielle.
- La mère porteuse ne doit pas avoir d'antécédents de maladies ou de complications liées à la grossesse.

Le processus de gestation pour autrui – les étapes à respecter

Les patients doivent être bien informés des principaux enjeux et des principales étapes à respecter pour parvenir à une entente de gestation pour autrui :

La consultation médicale

Même avant que les possibilités de gestation pour autrui soient planifiées, le ou les parents d'intention et la mère porteuse potentielle doivent consulter un spécialiste de la fertilité et se soumettre à des tests médicaux pour déterminer s'ils sont des candidats convenables.

Les avis juridiques

Les parents d'intention et la mère porteuse potentielle doivent tous deux consulter leurs propres avocats pour s'assurer d'être bien au courant des enjeux qui entourent la gestation pour autrui.

Les lois relatives à la gestation pour autrui sont relativement récentes, mais il est préférable que les avocats retenus ait l'expérience de rédiger des ententes de gestation pour autrui. Le Centre de la reproduction du CUSM ne recommande pas d'avocats particuliers, mais peut vous orienter vers des avocats qui possèdent de l'expérience dans le domaine.

Les parents d'intention et la mère porteuse doivent tous deux démontrer qu'ils ont consulté un avocat au sujet de l'entente de gestation pour autrui avant d'entreprendre un traitement au Centre de la reproduction du CUSM.

Les conseils thérapeutiques

La gestation pour autrui est un processus qui s'associe à plusieurs enjeux psychologiques, sociaux et éthiques. C'est pourquoi la mère porteuse et le ou les parents d'intention doivent participer à une séance de counselling et d'évaluation. Notre psychologue rencontrera la mère porteuse (et son conjoint, s'il y a lieu) pour explorer les sentiments d'attachement pour le bébé, sa relation avec le ou les parents d'intention et les effets potentiels de la grossesse sur sa vie personnelle : sa relation avec son conjoint, ses propres enfants, ses amis, sa famille et le reste de sa vie.

Le ou les parents d'intention doivent rencontrer notre psychologue séparément pour discuter de questions comme la nature de leur relation avec la mère porteuse et les relations futures entre la mère porteuse et l'enfant. Une troisième consultation conjointe avec la mère porteuse et le ou les parents d'intention peut s'avérer nécessaire.

Liste pour les parents d'intention

- ☐ Effectuer tous les tests exigés.
- ☐ Remplir les formulaires : Information sur la personne qui fournit les ovules et celle qui fournit le sperme.
- ☐ Participer à une séance de counselling et d'évaluation avec la psychologue.
- ☐ Signer les formulaires de consentement appropriés.
- ☐ Consulter un avocat pour connaître les aspects juridiques de la gestation pour autrui
- ☐ Demander à l'avocat de vous remettre une lettre d'attestation qui confirme la consultation
- ☐ Prendre rendez-vous, pour vous et la mère porteuse, pour voir un médecin spécialiste de la fertilité au Centre de la reproduction du CUSM. Lors de ce rendez-vous, apporter les documents suivants :
 - Lettre d'avocat
 - Formulaire signé de consentement au traitement
 - Formulaire : Information détaillée sur la donneuse d'ovules
 - Formulaire : Information détaillée sur le donneur de sperme
- ☐ Contacter la ligne d'information téléphonique des soins infirmiers lorsque les étapes ci-dessus seront complétées. Vos noms seront transmis à l'infirmière responsable de la planification de votre traitement.

Liste pour les mères porteuses

- ☐ Effectuer tous les tests exigés.
- ☐ Participer à une séance de counselling et d'évaluation avec la psychologue.
- ☐ Consulter votre propre avocat pour connaître les aspects juridiques de la gestation pour autrui
- ☐ Demander à l'avocat de vous remettre une lettre d'attestation qui confirme la consultation
- ☐ Remplir le formulaire d'information détaillée sur la mère porteuse.
- ☐ Prendre rendez-vous, pour vous et les parents d'intention, pour voir un médecin spécialiste de la fertilité au Centre de la reproduction du CUSM. Lors de ce rendez-vous, apporter les documents suivants :
 - Lettre d'avocat
 - Formulaire signé de consentement au traitement
 - Formulaire : Information détaillée sur la mère porteuse
- ☐ Contacter la ligne d'information téléphonique des soins infirmiers lorsque les étapes ci-dessus seront complétées. Vos noms seront transmis à l'infirmière responsable de la planification de votre traitement.